



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Meuse aval sur le département des Ardennes (08)

n° : F-0-44-18-P-0066

Décision du 11 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0066 relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la Meuse aval reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes (08) le 22 août 2018, complétée le 12 novembre 2018 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 – Bassin Meuse ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui a pour objet la révision du plan de prévention des risques n°99/5622 approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 ;
- qui concerne le risque inondation par débordement et remontée de crues de la Meuse dans ses affluents au droit de ses confluences ;
 - dont le périmètre est inclus dans le territoire à risques importants d'inondation (TRI) Sedan-Givet ;
 - dont la zone d'étude est affectée par l'aléa inondation par débordement de la Meuse pour la crue de référence centennale, avec des aléas faibles (moins de 50 cm d'eau), moyens (entre 50 cm et 1 m) et forts (plus d'1 m d'eau) ;
 - qui prend en compte principalement des crues hivernales, présentant des temps caractéristiques longs (temps de montée, durée moyenne, durée de submersion) saturant les sols, avec des hauteurs d'eau pouvant être importantes ;
- qui a pour objet, tenant compte des études les plus récentes, d'affiner le plan actuel en intégrant des zones inondables non couvertes par le plan actuel, en excluant des zones non inondables, à mieux différencier l'intensité de l'aléa au sein des zones déjà urbanisées ;
- pour la révision duquel, le recensement des enjeux est en cours de réalisation, le modèle hydraulique non encore réalisé, les études topographiques et bathymétriques complémentaires attendues ;
- qui utilise, à ce stade d'élaboration, la représentation de l'aléa issue des données des zones inondables potentielles (ZIP) fournies en 2017 par le Service de prévision des crues Meuse-Moselle ;
- qui sera compatible avec le PGRI Meuse, notamment l'objectif C.3.2. « *Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne trente-et-une communes, soit environ 35 600 résidents, sur un territoire encaissé, sans grande pression foncière, la majeure partie des communes perdant de la population depuis les années 1990 ;
- que la limite de la zone inondable n'a vocation à évoluer qu'à la marge et n'aura pas d'impact au regard d'un éventuel report d'urbanisation, ces secteurs non urbanisés constituant des champs d'expansion de crues à préserver.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques inondation de la Meuse aval présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes, n° F-044-18-P-0066 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX